

UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

**ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS
DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU COMITE TECHNIQUE DE L'ETABLISSEMENT
N°2011/010**

**Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des Universités**

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'université d'Aix-Marseille ;
Vu la délibération de l'Assemblée Constitutive Provisoire du 14 octobre 2011 relative à l'adoption des statuts d'Aix-Marseille Université ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DU SCRUTIN

Un comité technique d'établissement est créé auprès d'Aix-Marseille Université par délibération de l'Assemblée Constitutive Provisoire du 14 octobre 2011.
Les personnels de l'université sont appelés à élire leurs représentants au **Comité Technique (CT)**. Il comprend des représentants des personnels et des représentants de l'administration.
Les représentants du personnel sont élus dans les conditions fixées par le décret n°2011-184 du 15 février 2011 pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

Le comité technique est une instance que l'administration doit obligatoirement consulter avant de prendre certaines décisions intéressant le fonctionnement et l'organisation des services. Il doit notamment être consulté sur les questions relatives :

- 1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;
- 7° A l'insertion professionnelle ;
- 8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;
- 9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

Article 2 : DATE ET LIEUX DU SCRUTIN

Le jeudi 23 février 2012 de 9 h à 17 h

Un bureau de vote central est institué au siège de l'Université : 58 boulevard Charles Livon
13284 MARSEILLE

Des bureaux de vote spéciaux sont créés. Un arrêté complémentaire en précisera la localisation.

Article 3 : SIEGES A POURVOIR

Dix sièges de représentants du personnel au Comité Technique sont à pourvoir.

Article 4 : LISTE ELECTORALE

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin (article 19 du décret du 15 février 2011).

Les personnels sont invités à vérifier leur inscription sur la liste électorale qui sera affichée à partir du lundi 23 janvier 2012 dans les différentes implantations de l'université.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage de la liste électorale (soit jusqu'au 31 janvier 2012), les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. **Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration (soit jusqu'au 3 Février 2012)**, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Les demandes d'inscription ou de rectification doivent être adressées par courrier à :

Monsieur le Président de l'université d'Aix-Marseille
Direction des Ressources Humaines
58 boulevard Charles Livon
13284 MARSEILLE Cedex 07.

Ou par courriel à : electionsdrh@univ-amu.fr

Article 5 : CONDITIONS POUR AVOIR LA QUALITE D'ELECTEUR

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du Comité Technique tous les agents exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition ;
- lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois (délai ramené à un mois de manière exceptionnelle pour les élections de renouvellement général de 2011, cf. article 54 du décret du 15 février 2011), d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;
- lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Article 6 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITE

Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents ne jouissant plus du droit de vote suite à une décision du juge des tutelles ou à une sanction judiciaire en ce sens (article 20 du décret du 15 février 2011)

Article 7 : MODE DE SCRUTIN

Les représentants du personnel au Comité Technique sont élus au scrutin de liste.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 8 : CANDIDATURES

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué, qui peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Chaque liste de candidats doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès de

M. le Président de l'université d'Aix-Marseille
Direction des Affaires Générales (DAG)
58 boulevard Charles Livon
13284 MARSEILLE Cedex 07

La recevabilité d'une liste en fonction des critères mentionnés ci-dessus sera appréciée par le Président de l'Université.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

Le dépôt des candidatures est obligatoire et doit avoir lieu au plus tôt le 4 janvier 2012 et au plus tard le jeudi 12 janvier 2012 à 17 heures.

Un récépissé est remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Chaque liste doit être accompagnée :

- d'une déclaration de liste originale signée par le délégué de liste (en annexe) ;
- d'une déclaration de candidature originale signée par chaque candidat (en annexe).

Les imprimés de déclaration de candidature et de déclaration de liste figurant en annexe peuvent en outre :

- être retirés auprès de la DAG
- être obtenus par courriel à l'adresse suivante : electionsdag@univ-amu.fr

Article 9 : PROFESSIONS DE FOI

Le cas échéant, des professions de foi peuvent être déposées dans les mêmes délais que les déclarations de candidatures. Leur format ne devra pas excéder une feuille A4 recto verso.

Article 10 : CAMPAGNE ELECTORALE

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 11 : MODALITES DE VOTE

Les électeurs sont affectés à un seul bureau de vote. Ils doivent se présenter personnellement au bureau de vote munis de leur carte professionnelle ou d'une pièce d'identité.

Le vote est secret ; le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Sous réserve qu'ils en fassent la demande **le vote par correspondance** est admis pour les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ; les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ; les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans ce dernier cas, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote à ces agents ne sont pas opposables. Les intéressés pourront voter par correspondance sous réserve des délais d'acheminement du matériel de vote.

Les demandes de vote par correspondance doivent être effectuées par les électeurs intéressés par courrier à l'adresse suivante :

M. le Président de l'université d'Aix-Marseille, Direction des Affaires Générales, 58 boulevard Charles Livon, 13284 MARSEILLE Cedex 07

au plus tard le mercredi 8 février 2012.

Les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs, doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 12 : DEPOUILLEMENT

Le dépouillement a lieu à l'issue du scrutin.

Les bureaux de vote spéciaux recueillent les votes et procèdent au dépouillement. Le procès-verbal de dépouillement est ensuite transmis au bureau de vote central.

Ce dernier établit le procès-verbal général définitif du vote avec le recensement des résultats de l'ensemble des bureaux de vote concernés.

Article 13 : PROCLAMATION DES RESULTATS

Les résultats sont proclamés par le Président de l'université d'Aix-Marseille le **vendredi 24 février 2012.**

Article 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le Comité Technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 15 : PUBLICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux universitaires et les bureaux de vote ainsi que par une mise en ligne sur le site Internet du Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille et de chaque université.

Fait à Aix-en-Provence, le 19 19 DEC 2011

Le Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités



Jean-Paul de GAUDEMAR

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE TECHNIQUE
(CT)**

SCRUTIN DU 23 FEVRIER 2012

LISTE DES CANDIDATURES

Nom et prénom du délégué habilité à représenter l'organisation syndicale	Courriel	Téléphone

LISTE PRESENTÉE PAR L'ORGANISATION SYNDICALE :

Les candidats ci-après, désignés par ordre préférentiel, déclarent se porter candidats sur la présente liste.

NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR : 10 titulaires et 10 suppléants

N° d'ordre	NOMS / PRENOMS	COMPOSANTE
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
6.		
7.		
8.		
9.		
10.		
11.		
12.		
13.		
14.		
15.		
16.		
17.		
18.		
19.		
20.		

Ci-joint déclarations individuelles de candidatures signées par les personnes figurants sur la présente liste.

Fait à
Signature

, le



ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS AU COMITE TECHNIQUE
(CT)

Scrutin du 23 février 2012

DECLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

Je soussigné(e) (Nom, Prénom).....

Né(e) le

Adresse administrative.....

.....

Courriel

Téléphone Fax

Affectation.....

déclare me porter candidat sur la liste

.....

pour l'élection des représentants des personnels au Comité Technique, le 23 février 2012

Fait à _____, le _____
Signature,

**Election des représentants des personnels
Au Comité Technique (CT)**

Scrutin du 23 Février 2012

**Demande d'inscription ou de rectification de la
liste électorale**

Je, soussigné(e) (Nom – Prénom) :

Date de naissance :

Fonction:.....

Composante/Service d'affectation :.....

Niveau de catégorie (A, B, C).....

N° de téléphone personnel et E-MAIL

Coordonnées :.....

Demande à être inscrit(e) sur la liste électorale pour les élections des représentants au CT.

Autres réclamations, préciser le cas échéant :

IMPORTANT : Joindre au présent document toutes les pièces justificatives et/ou explicatives utiles.

Fait à le :
Signature :